



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le mardi 18 mai 2021 et 65 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 mai 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 mai 2021

Manzano Diaz c. Belgique (n° 26402/17)

Le requérant, Edmundo Manzano Diaz, est un ressortissant espagnol né en 1957. Il fit l'objet de trois décisions d'internement, rendues par des juridictions compétentes respectivement en juin 2004, décembre 2004 et octobre 2007. Il est détenu sans discontinuer depuis la dernière décision d'internement.

L'affaire concerne la procédure en cassation menée par M. Manzano Diaz à l'encontre d'une décision de maintien de l'internement adoptée par la commission supérieure de défense sociale (« CSDS »).

En 2016, alléguant des irrégularités dans le cours des procédures ayant conduit à ses internements successifs, M. Manzano Diaz demanda à la commission de défense sociale (« CDS ») de constater en urgence l'illégalité de sa détention et d'ordonner sa remise en liberté immédiate. À titre subsidiaire, il demanda l'autorisation d'effectuer plusieurs sorties. La CDS se déclara incompétente pour examiner la légalité ou l'opportunité des décisions d'internement et maintint le placement de l'intéressé. Cette décision fut confirmée en appel. M. Manzano Diaz se pourvut en cassation, invoquant la violation notamment de l'article 6 § 1 de la Convention. Son pourvoi fut rejeté.

M. Manzano Diaz se plaint en particulier d'une violation du principe de l'égalité des armes et du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation, en raison de la communication du projet d'arrêt du conseiller-rapporteur à l'avocat général, sans que ce projet ne lui soit communiqué, et des échanges entre l'avocat général et la Cour de cassation ou du moins le conseiller-rapporteur. Il invoque à ce titre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande (n° 71552/17)

Les requérants, Valdís Glódís Fjölnisdóttir, Eydís Rós Glódís Agnarsdóttir et X, sont des ressortissants islandais, nés respectivement en 1978, 1977 et 2013 et résidant à Kópavogur (Islande). La requête du troisième requérant a été introduite par délégation de son tuteur légal, M.

L'affaire porte sur le refus de reconnaître un lien parental entre M^{mes} Fjölnisdóttir et Agnarsdóttir et X. Ce dernier est né d'une mère porteuse aux Etats-Unis. Toutefois, aucune des deux premières requérantes n'a de lien biologique avec lui. Les intéressées n'ont pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est illégale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention, les requérants allèguent en particulier que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant s'analyse en une ingérence dans leurs droits.

[M.K. c. Luxembourg \(n° 51746/18\)](#)

La requérante, M.K., est une ressortissante luxembourgeoise née en 1931 et résidant à Luxembourg.

L'affaire concerne le placement sous curatelle simple de la requérante par les juridictions luxembourgeoises.

En 2017, la Cour d'appel décida que les actes de disposition relatifs au patrimoine immobilier de la requérante nécessitaient l'accord d'une curatrice. Cette décision fut confirmée par la Cour de cassation en mai 2018.

La requérante estime que son placement sous curatelle simple constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

[Berestov c. Russie \(n° 17342/13\)](#)

Le requérant, Yevgeniy Yuryevich Berestov, est un ressortissant russe, né en 1986 et résidant à Samara (Russie).

L'affaire concerne les griefs du requérant selon lesquels les juridictions internes n'auraient pas dûment veillé à ce que lui soient notifiées les procédures dans le cadre d'une action au civil dirigée contre lui à la suite d'un accident dans lequel un piéton avait été renversé par un véhicule qu'il conduisait. Le requérant saisit la juridiction de première instance d'une demande visant à l'annulation de la décision rendue en son absence. Sa demande, de même qu'un recours qu'il forma ultérieurement, furent rejetés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de n'avoir pas été dûment informé de la tenue des audiences de la procédure civile dirigée contre lui.

[OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform c. Russie \(n° 43351/12\)](#)

La requérante, OOO Informatsionnoye Agentstvo Tambov-Inform, est une société à responsabilité limitée de droit russe constituée en 2001 à Tambov (Russie).

L'affaire concerne la publication d'articles et d'un sondage en ligne sur le site internet de la société requérante pendant une campagne électorale pour les élections à la Douma, la chambre basse du parlement national. Des condamnations s'ensuivirent et les articles furent qualifiés, notamment, de « propagande électorale », en violation de la législation russe pertinente.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint, en particulier, de la qualification comme propagande électorale des informations affichées sur son site internet et des amendes infligées.

[Bişar Ayhan et autres c. Turquie \(n°^s42329/11 et 47319 /11\)](#)

Les requérants sont dix ressortissants turcs nés entre 1956 et 2009 et résidant à Van (Turquie).

L'affaire concerne un incident survenu en mars 2009, lorsque, à la suite de rapports récents sur des groupes terroristes passant illégalement d'Iran en Turquie, des soldats tirèrent des obus de mortier sur un groupe de personnes à cheval qui avaient franchi illégalement la frontière vers la Turquie et pénétré dans une zone qui avait été désignée récemment comme une zone militaire interdite. Le premier requérant, M. Bişar Ayhan, fut grièvement blessé, et M. Murat Yılmaz, qui était un proche des autres requérants, est décédé.

Invoquant, en particulier, l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent que les autorités ont eu recours à une force excessive et n'ont pas mené une enquête effective sur les blessures infligées au premier requérant (requête n° 42329/11) et sur le décès du proche des autres requérants (n° 47319/11). Les requérants dans cette dernière requête soutiennent également que leur proche

serait décédé en raison de la négligence des autorités qui n'auraient pas rapidement transféré l'intéressé dans un hôpital.

[Sedat Doğan c. Turquie \(n° 48909/14\)](#)

[Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie \(n° 48924/16\)](#)

[İbrahim Tokmak c. Turquie \(n° 54540/16\)](#)

Dans la première affaire, le requérant, M. Sedat Doğan, est un ressortissant turc, né en 1971 et résidant à Istanbul. À l'époque des faits, il siégeait au conseil d'administration du club de football Galatasaray.

Dans la deuxième affaire, les requérants sont M. Deniz Naki, un ressortissant turc, né en 1989, qui résidait à Diyarbakır au moment de l'introduction de la requête et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği, une association de droit turc agissant en qualité de club sportif. Footballeur professionnel, M. Naki jouait à l'époque des faits dans l'équipe requérante, qui était classée en première ligue du championnat professionnel turc (Süper Lig).

Dans la troisième affaire, le requérant, M. İbrahim Tokmak, est un ressortissant turc, né en 1981 et résidant à Istanbul. Il était arbitre de football à l'époque des faits.

Les trois affaires concernent des sanctions sportives et pécuniaires infligées aux requérants par le comité d'arbitrage de la Fédération turque de football en raison de déclarations dans les médias ou de messages publiés ou relayés sur les réseaux sociaux.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), tous les requérants mettent en doute l'indépendance et l'impartialité du comité d'arbitrage, d'un point de vue organique et économique. M. Doğan argue à cet égard que les membres de cette instance sont nommés par le président de la TFF et que la durée de leur mandat est limitée à celle du mandat du président. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), tous les requérants allèguent que les sanctions qu'ils se sont vu infliger ont porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Outre cela, invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Doğan allègue avoir fait l'objet de poursuites arbitraires. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de n'avoir pas eu la possibilité de soumettre les décisions de la commission de discipline et du comité d'arbitrage à un contrôle judiciaire.

[Öğreten et Kanaat c. Turquie \(n°s 42201/17 et 42212/17\)](#)

Les requérants, Tunca İlker Öğreten et Mahir Kanaat, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1981 et 1978. Ils résident à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne la détention provisoire de deux journalistes, connus pour leurs points de vue critiques concernant les politiques du gouvernement. Avant leur arrestation, M. Öğreten travaillait pour *www.diken.com.tr*, un portail d'actualité sur Internet, et M. Kanaat travaillait pour le quotidien national *Birgün*.

En 2016, un groupe dénommé « RedHack » annonça qu'il détenait les courriels personnels du ministre turc de l'Énergie de l'époque, M. Berat Albayrak, qui est également le gendre du président de la République. En décembre 2016, le site Wikileaks publia plus de 50 000 courriels présentés comme ayant été envoyés depuis l'adresse du ministre en question, couvrant une période allant de 2000 à 2016. Les requérants publièrent une partie de ces courriels dans les organes des médias où ils travaillaient. La même année, le parquet d'Istanbul engagea une enquête pénale concernant ces faits.

Soupçonnés d'appartenance à une organisation terroriste, les requérants furent placés en garde à vue en décembre 2016, puis en détention provisoire en janvier 2017. Un acte d'accusation fut déposé devant une cour d'assises d'Istanbul à leur encontre en juin 2017. Les requérants furent remis en liberté en décembre 2017, à l'issue d'une audience tenue devant la cour d'assises. Leurs recours individuels devant la Cour constitutionnelle furent rejetés à différentes dates.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, les requérants allèguent que leur détention provisoire a été arbitraire et qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, faisant valoir leur liberté d'expression.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils se plaignent de l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête et de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), ils estiment avoir subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression en raison de leur détention provisoire.

Enfin, ils invoquent une atteinte à leur droit garanti par l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 de la Convention.

Jeudi 20 mai 2021

[Lapshin c. Azerbaïdjan \(n° 13527/18\)](#)

Le requérant, Alexander Valeryevich Lapshin, est un ressortissant israélien, russe et ukrainien, né en 1976 et résidant à Haïfa (Israël).

L'affaire concerne un incident survenu en 2017, pendant que le requérant se trouvait détenu en Azerbaïdjan pour avoir franchi la frontière de l'État en dehors des postes-frontière au cours de déplacements dans le Haut-Karabakh, ainsi que les investigations effectuées ultérieurement par le parquet sur l'incident. Les autorités affirment qu'il s'agissait d'une tentative de suicide, mais le requérant allègue que c'était une tentative de meurtre.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'une tentative d'atteinte à sa vie, en détention, et du fait que les autorités nationales n'auraient pas mené d'enquête sur les circonstances de l'espèce. Il se plaint également d'avoir été maltraité et humilié lors de son transfert et pendant son séjour en prison en Azerbaïdjan et allègue avoir été maintenu à l'isolement pendant sept mois.

[Amaghlobeli et autres c. Géorgie \(n° 41192/11\)](#)

Deux des requérants, Mzia Amaghlobeli et Eter Turadze, sont des ressortissants géorgiens, nés respectivement en 1975 et 1972 et résidant à Batoumi (Géorgie). La troisième requérante, la maison d'édition Batumelebi, est une personne morale de droit public.

L'affaire concerne la portée de la liberté des journalistes de se livrer à des activités de collecte d'informations dans la zone de contrôle douanier d'un poste-frontière. Deux des requérants avaient pénétré dans une telle zone, avaient interviewé des voyageurs et pris des photos, et avaient refusé de quitter les lieux lorsqu'ils avaient été priés des agents des douanes de le faire.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que le fait de s'être vu infliger une amende pour avoir participé à des activités de collecte d'informations dans la zone de contrôle douanier d'un poste-frontière a constitué une ingérence dans leurs droits. Ils soutiennent que le montant de l'amende prononcée a eu un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation.

[Beg S.p.a. c. Italie \(n° 5312/11\)](#)

La requérante, Beg S.p.a., est une société enregistrée en Italie et qui opère dans le secteur de la construction et de la gestion de centrales hydroélectriques et celui de l'installation de centrales d'énergie renouvelable.

L'affaire concerne l'arbitrage d'un conflit portant sur un accord d'approvisionnement en énergie hydroélectrique en vue de la production d'électricité en Albanie, impliquant la société requérante et ENELPOWER, une société dérivée d'ENEL, l'ancienne société nationale d'électricité. L'affaire porte,

en particulier, sur l'impartialité du collège arbitral, en raison du fait que l'un de ses membres (N.I.) a siégé au conseil d'administration d'ENEL et travaillé comme avocat de cette société.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint du défaut d'impartialité de l'arbitre N.I., en raison de ses liens professionnels avec ENEL, qui aurait porté atteinte à ses droits.

[Asanović c. Monténégro \(n° 52415/18\)](#)

Le requérant, Nebojša Asanović, est un ressortissant monténégrin, né en 1965 et résidant à Podgorica.

L'affaire concerne la notification, en septembre 2017, d'un mandat de comparution au requérant, un avocat en exercice et représentant de longue date d'un média d'opposition, à l'extérieur du tribunal où il s'apprêtait à plaider dans deux audiences, par quatre agents. Le mandat en question précisait que si l'intéressé n'obtempérait pas sur-le-champ, on le ferait comparaître de force. Le requérant était soupçonné de fraude fiscale. Deux jours plus tard, le requérant forma un recours constitutionnel, affirmant avoir été irrégulièrement privé de liberté et alléguant l'absence de tout motif de droit justifiant la privation de liberté en question, compte tenu du fait qu'aucun des motifs de détention n'avait été indiqué, qu'il n'existait pas de dossier pénal correspondant et aucune décision de justice pertinente.

Différentes actions s'ensuivirent, dont des procédures ouvertes par le parquet et des procédures au civil, impliquant le requérant, l'administration fiscale, le ministère de l'Intérieur, les services de police et le bureau du procureur national.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint d'avoir été *de facto* et irrégulièrement privé de liberté et de n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif à cet égard.

[Terhes c. Roumanie \(n° 49933/20\)](#)

Le requérant M. Cristian-Vasile Terheş est un ressortissant roumain né en 1978 et résidant à Zalău.

Elu en 2019 député au Parlement européen sur la liste du parti social-démocrate de Roumanie, M. Terheş se trouvait en Roumanie au moment des faits.

L'affaire concerne la mesure de confinement, du 24 mars au 14 mai 2020, limitant les sorties du domicile, prise par le gouvernement roumain pour faire face à la pandémie de la Covid 19.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que la mesure de confinement appliquée en Roumanie du 24 mars au 14 mai 2020 à laquelle il a dû se conformer constitue une privation de liberté.

[Atima Limited c. Ukraine \(n° 56714/11\)](#)

La requérante, Atima Limited, est une société chypriote située à Larnaca (Chypre).

L'affaire concerne des opérations visant des parts dans une entreprise publique du bâtiment en Ukraine entre la société requérante et la société N. et impliquant d'autres sociétés ainsi que le conseil municipal de Kiev. Les tribunaux annulèrent la privatisation. Différentes actions s'ensuivirent, dont des procédures ouvertes par le parquet et des procédures au civil, impliquant la société requérante, le conseil municipal, ainsi que les sociétés K. et N.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaint du manque d'équité de la procédure ouverte par le parquet et d'avoir été privée des parts qu'elle possédait dans la société K. à l'issue de la procédure ouverte par le parquet contre la société N.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 18 mai 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Dareskizb Ltd c. Arménie	64004/11
Hovhannisyanyan et Jhangiryanyan c. Arménie	8049/10
Investigative Journalists c. Arménie	64023/11
Jhangiryanyan c. Arménie	44765/08
Trafik Oil - 1 EOOD c. Bulgarie	67437/17
Anastasiu c. Roumanie	25319/06
Zamfirescu c. Roumanie	14132/14
A.K. et autres c. Russie	38042/18
Khudyakov c. Russie	54422/08
Reznikov c. Russie	5659/10
E.V. c. Suisse	77220/16

Jeudi 20 mai 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Matevosyan c. Arménie	20409/11
Mouvement National Arménien c. Arménie	32568/11
Abdullayev et autres c. Azerbaïdjan	69466/14
Mammad c. Azerbaïdjan	11612/10
Mehman Aliyev et autres c. Azerbaïdjan	46930/10
Duyck c. Belgique	81732/12
E.G. c. Belgique	45848/19
Gana c. Belgique	47715/13
Duvnjak et autres c. Bosnie-Herzégovine	25192/20
Softić et autres c. Bosnie-Herzégovine	48063/20
I.I. et M.S. c. Bulgarie	77370/16
Butin c. France	15750/16
Ibrahima c. France	23123/18
Khoperia c. Géorgie	24736/19
Szijj et autres c. Hongrie	13217/20
A.S. et autres c. Italie	46382/13
A.Z. c. Italie	40550/16
Cantoni et autres c. Italie	19979/17
E.V. c. Italie	30286/15

Nom	Numéro de la requête principale
R.B. c. Italie	14842/16
Canè et autres c. Malte	24788/17
Mihailiuc c. République de Moldova	6431/14
Bechta c. Pologne	39496/17
Grzymała c. Pologne	47830/18
Hofman c. Pologne	49658/15
Litwin c. Pologne	42027/12
Napierała et Kubica c. Pologne	23925/13
Syndicat National Initiative des Travailleurs c. Pologne	35673/15
Calçado Cordeiro c. Portugal	36490/17
Bucur c. Roumanie	48866/16
Dimitrie-Dan Popescu et autres c. Roumanie	15299/04
Doleanu et Tămaș c. Roumanie	45625/16
Nichescu c. Roumanie	28207/18
Rusu et autres c. Roumanie	40457/16
Vasile et autres c. Roumanie	33213/15
W c. Roumanie	33036/18
Dzwonek c. Royaume-Uni	12870/20
Anikeyev et Yermakova c. Russie	1311/21
Bespalov c. Russie	48375/18
Ekazhev c. Russie	6490/08
Kovalev et autres c. Russie	53594/12
Makarenko et autres c. Russie	7118/18
Novakovskaya c. Russie	15593/15
T.R. c. Russie	4790/19
Gligorov c. Serbie	23093/18
Stanković et autres c. Serbie	71607/17
Hajdu et autres c. Slovaquie	37498/20
Kováčik c. Slovaquie	18900/20
Puškášová c. Slovaquie	5011/20
Sarkocy c. Slovaquie	62753/19
Alkan c. Turquie	31121/11
Gülağacı c. Turquie	40259/07
Topçu c. Turquie	9302/19
Babur c. Ukraine	26983/19
Baranov et Autres c. Ukraine	15027/20
Boyko c. Ukraine	45684/19
Dyomin et autres c. Ukraine	32116/15
Kondratenko c. Ukraine	9333/20
Olkhovskaya c. Ukraine	35549/10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.